

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00030

Numéro TAD-2021-01676 du rôle

Audience publique du mardi, 12 mars 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonction ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice de Georges WEBER de Diekirch du 7 décembre 2021 ;

comparant par **Maître Claude SPEICHER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

1. **PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), agissant tant en son nom personnel et en **reprise d'instance** de feu et son époux PERSONNE2.), décédé en date du DATE2.) à ADRESSE3.) ;

2. **PERSONNE2.)**, né le DATE3.), ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE2.), décédé en date du DATE2.) à ADRESSE3.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.à.r.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur

la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le N°B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 25 juillet 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 7 décembre 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de :

- *voir dire la demande fondée ;*
- *partant la dire justifiée ;*
- *dire que les parties assignées doivent le montant de 17.853,76 € à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. à titre de factures impayées ;*
- *condamner les parties assignées à payer solidairement sinon in solidum à la partie requérante le montant de 17.853,76 € avec les intérêts légaux à partir du 25 janvier 2021, date de la première mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice du 7 décembre 2021, jusqu'à solde ;*
- *dire que les intérêts seraient majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;*
- *condamner les parties assignées solidairement, sinon in solidum à tous les frais et dépens de l'instance ;*
- *les condamner encore à payer solidairement, sinon in solidum, à la partie de Maître Claude SPEICHER une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés qu'il serait injuste de laisser à l'unique charge de la partie de Maître Claude SPEICHER compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au litige, évaluée à 1.500,00 € sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;*
- *voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou opposition sur minute et avant l'enregistrement sans caution.*

Vu la reprise d'instance du 24 mars 2022 de PERSONNE1.), née le DATE1.), en sa qualité d'épouse survivante de feu PERSONNE2.), décédé le DATE2.) à ADRESSE3.), de l'instance pendante devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile entre la société SOCIETE1.) et les époux PERSONNE3.), affaire inscrite sous le rôle n° TAD-2021-01676.

Les faits

Suivant facture nr 190215 d'une firme SOCIETE2.) pour un montant de 16.052 euros des volets en aluminium ont été commandés et payés par les époux PERSONNE3.) en date du 11.6.19 pour un prix de 16.052,34 € installés en 2019.

Les époux PERSONNE3.) ont passé commande auprès de SOCIETE1.) pour un chantier sis à ADRESSE4.) pour des travaux de nettoyage et réfection de la façade. Un devis du 1^{er} juin 2020 pour un montant de 33.200,79 € a été accepté par les époux PERSONNE3.) en date du 6 juin 2020 qui ont commandé des travaux supplémentaires exécutés et signés par eux en date des 3 septembre, 23 septembre et 30 septembre 2020.

A défaut d'autres pièces, les travaux ont été exécutés par SOCIETE1.) entre juin 2020 et le 14 décembre 2020 date d'envoi de la première facture finale.

Une facture d'acompte **nr 164** avec le taux de TVA réduit a été dressé en date du 17.9.2020 pour un montant de 28.000 € payable à la réception, payée le 23.9.20.

Une première facture finale **nr 194** a été dressé par SOCIETE1.) en date du 14 décembre 2020 contestée par les époux PERSONNE3.) et remplacée par les factures 196 et 197 du 17 décembre 2020 où l'acompte payé de 28.000 € n'est pas déduit et contenant toujours des erreurs de calcul, soit d'omission du paiement de l'acompte ou du taux de TVA réduit, ce qui est admis par SOCIETE1.) dans ses conclusions du 11 juillet 2022.

Une facture nr 197 a été dressée par SOCIETE1.) le 17 décembre 2020 pour un montant total de 42.828,91 € de laquelle un acompte de 28.000 € a été déduit de sorte qu'il restait un solde de 14.898,91 €. Une deuxième facture nr 196 dressée le 17.12.2020 le même jour pour les travaux supplémentaires qui concernent un bac et deux chaises, l'entrée à la rue et le sol et le mur dans la salle de chauffage pour 3.024,85 €

Le 22.12.20, le mandataire des époux PERSONNE3.) a envoyé une mise en demeure par LR à SOCIETE1.) concernant les volets nouveaux installés en mai 2019, qui ne se ferment plus après le passage de SOCIETE1.) et critique le devoir de conseil de la société alors que les travaux fournis n'auraient pas été adaptés, réclamant un redressement des factures envoyées ainsi qu'un montant de 15.097,68 € pour les volets battants à remplacer par la faute de SOCIETE1.).

Une mise en demeure du 15 janvier 2021 recommandée pour le montant réclamé total de 33.200,79 € et contestant la réclamation des époux PERSONNE3.) pour un montant de 1.172 € a été envoyée à ces derniers réclamant le paiement d'un montant de 17.853,76 €

Le tribunal relève que les époux PERSONNE3.) versent une facture finale nr 194 du 14.12.2020 comprenant déjà les travaux supplémentaires pour un montant total de 14.459,08 € ainsi que deux factures du 17.12.20 qu'ils qualifient de scindées, à savoir, les factures dressées le 17.12.2020 nr 196, le même jour pour les travaux supplémentaires qui concernent un bac et deux chaises, l'entrée à la rue et le sol et le mur dans la salle de chauffage pour 3.024,85 € et une facture nr 197 pour un montant total de 42.828,91 € de laquelle un acompte de 28.000 € viré le 23.9.20 a été déduit de sorte qu'un solde restait de **14.828,91 €**

Il résulte d'une attestation testimoniale d'un voisin « *avant les travaux de ravalement de la façade les volets fermaient parfaitement en bonne et due forme* ».

Une commande pour un devis le 9.12.20 de la firme SOCIETE3.) concernant des volets en aluminium a été faite pour un montant de 16.270 € avec paiement d'un acompte de 5.500 € le 15.12.20.

Le 20 février 2021 a été dressé par l'huissier Patrick MULLER un constat.

Les moyens des parties

Par exploit d'huissier de justice du 7 décembre 2021, **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.** ci-après SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ci-après les époux PERSONNE3.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de **17.853,76** euros avec les intérêts légaux à partir du 25 janvier 2021, date de la première mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice du 7 décembre 2021, jusqu'à solde, du chef de 2 factures restées impayées et relatives à des commandes de travaux de réfection de la façade concernant leur habitation située à ADRESSE4.). SOCIETE1.) réclame encore le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du NCPC.

Dans l'acte introductif d'instance la demanderesse expose que les époux PERSONNE3.) ont passé commande auprès d'elle pour un chantier sis à ADRESSE4.) pour des travaux de réfection de la façade, qu'un devis du 1^{er} juin 2020 pour un montant de 33.200,79 € a été dressé, accepté en date du 6 juin 2020 par les époux PERSONNE3.) qui ont commandé des travaux supplémentaires en date des 3 septembre, 23 septembre et 30 septembre 2020.

Qu'après avoir effectué les travaux correctement, une facture pour un montant total de 42.828,91 €, de laquelle un acompte de 28.000 € a été déduit, est envoyée. Une deuxième facture a été établie le même jour pour un montant de 3.024,85 €

Malgré mise en demeure du 15 janvier 2021 le montant réclamé est resté en souffrance.

La demande est basée sur les articles 1134 et suivants.

SOCIETE1.) demande de débouter les époux PERSONNE3.) du moyen de la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'exploit pour cumul de deux avocats à la Cour dans une seule et même instance et invoquent à ce titre l'article 264 alinéa 2 du NCPC, pour conclure que, pour autant qu'une irrégularité serait admise, une atteinte aux intérêts des parties ne serait pas rapportée.

Quant au fond SOCIETE1.) conteste les reproches des époux PERSONNE3.) et fait valoir qu'ils reconnaissent redevoir les factures, mais n'auraient pas réglé le solde. Pour autant qu'il y aurait eu une erreur de facturation dans la 1^{ière} facture, le montant total serait de 16.949 €

Par ailleurs, l'origine des troubles relevés par constat d'huissier serait contestée alors qu'il ne serait pas établi qu'il proviendraient des travaux de SOCIETE1.) et que ce serait à tort qu'ils demanderaient la compensation du montant perdu avec leur prétendu préjudice de 15.097,68 € qui ne serait pas en lien causal avec les travaux réalisés.

Les moyens des époux PERSONNE3.) devraient être rejetés sur base du principe de non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle et pour n'être pas fondés.

Pour le surplus, SOCIETE1.) rectifie sa facturation au montant de 16.949,76 €

Les époux PERSONNE3.) résistent à la demande en invoquant la nullité sinon l'irrecevabilité de l'exploit pour cumul de deux avocats à la Cour dans une seule et même instance.

Quant au fond ils invoquent l'exception d'inexécution et contestent le principe et le quantum des montants réclamés, soutenant que les factures dont le paiement est revendiqué se rapportent à des travaux à exécuter par SOCIETE1.) pour les époux PERSONNE3.) et que ces travaux n'ont été exécutés que partiellement ou bien d'une manière non conforme aux règles de l'art, invoquant encore une violation de l'obligation d'information établi par constat d'huissier selon lequel les volets ne se fermentaient plus, que les troubles proviendraient des travaux non adaptés aux volets de SOCIETE1.) et ils demandent par la compensation avec le montant rendu avec leur prétendu préjudice évalué à 15.097,68 € qui serait en lien causal avec les fautes commises par SOCIETE1.).

Les époux PERSONNE3.) formulent, à titre subsidiaire, une demande reconventionnelle en dédommagement du chef des inexécutions, malfaçons et désordres correspondant au montant de 16.270 du remplacement des volets par la firme SOCIETE3.).

Les époux PERSONNE3.) contestent le moyen de la facture acceptée, soutenant qu'il y a eu en l'occurrence réclamation sans équivoque et à brève échéance contre les factures litigieuses, et formulent, à titre subsidiaire, une offre de preuve par expertise des défauts, vices et défauts invoqués.

Quant au moyen de la nullité sinon l'irrecevabilité de l'exploit pour cumul de deux avocats à la Cour dans une seule et même instance.

Le libellé de l'article 192 du NCPC selon lequel la constitution d'avocat emporte élection de domicile et inversement l'élection de domicile emporte élection de domicile.

La majorité des décisions rendues au sujet de la validité de la constitution d'avoué à la cour retiennent que l'obligation de comparaître par ministère d'avocat à la Cour est une obligation inhérente à l'organisation judiciaire luxembourgeoise et que partant l'irrégularité de la constitution d'avocat à la Cour est de nature à engendrer la nullité de l'acte comme étant affecté d'un vice de fond relevant de l'organisation judiciaire. (Thierry HOSCHEIT : Le droit judiciaire privée 219, n°416)

Les exploits renseignent à égalité deux avocats à la Cour qui sont pareillement habilités à se constituer pour la procédure concernée. Cette situation amène à considérer la question de savoir si pareille double constitution d'avocat à la Cour constitue une irrégularité et de quelle nature le cas échéant.

Selon un arrêt de la Cour l'indication d'une multiplicité d'avocats constitués relève d'un problème de rédaction matérielle de l'acte introductif d'instance sans affecter l'opération procédurale de constitution d'avocat elle-même. La nullité de l'acte résultant de cette irrégularité est dès lors soumise par la cour d'Appel plus ou moins explicitement aux exigences de l'article 264 du NCPC.

En tout état de cause, il n'a jamais été contesté que l'avocat puisse se faire assister par un autre avocat peu importe sur quelle liste ce dernier est inscrit. (Thierry HOSCHEIT : Le droit judiciaire privée 219, n°422).

Par application des articles précités et de l'interprétation qui en a été faite ci-dessus, il faut déduire de la rédaction de l'exploit, par application des articles 192 et 264 du NCPC, selon lequel la constitution d'avocat emporte élection de domicile et inversement l'élection de domicile emporte constitution d'avocat, que Me SPEICHER, avocat inscrit au barreau de Diekirch étant habilité à se constituer pour la procédure concernée, est assisté d'un avocat du barreau de Luxembourg de sorte que la constitution d'avocat est régulière et qu'il n'y a partant pas cumul de deux avocats constitués en l'espèce.

Le moyen est partant à rejeter.

Quant au fond

Cette demande ayant été régulièrement introduite, elle est partant recevable en la forme.

Les relations contractuelles entre les parties.

Avant d'examiner le bien-fondé de la demande, il échet de procéder à la qualification des relations des parties, le régime juridique applicable au présent litige en dépendant.

Le contrat d'entreprise est la convention par laquelle une personne s'oblige contre une rémunération à exécuter pour l'autre partie, un travail déterminé, sans la représenter et de façon indépendante (Juriscl. civ., Code civil, fasc. 10, n° 1).

Aux termes de l'article 1787 du Code civil, « *Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.* ».

En l'espèce, il est constant que SOCIETE1.) a été chargée de travaux de nettoyage et réfection de la façade et de travaux supplémentaires non contestés par les époux PERSONNE3.), que de la livraison des matériaux nécessaires à cet égard.

Au vu de la mission confiée à SOCIETE1.), les contrats ayant lié cette dernière aux époux PERSONNE3.) sont à qualifier de contrats d'entreprise.

En matière de contrats de louage d'ouvrage, tel qu'en l'espèce, les articles 1792 et 2270 du Code civil instituent une garantie décennale pour les vices affectant les gros ouvrages, respectivement biennale pour les vices affectant les menus ouvrages.

Le régime spécial découlant des articles 1792 et 2270 du Code civil s'applique à partir de la réception de l'ouvrage.

Jusqu'à la réception ou à défaut de réception, le constructeur est soumis à la responsabilité contractuelle de droit commun (CA, 20 mars 2002, n° 25679 du rôle).

La réception se définit comme l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

Il est communément admis que la réception de l'ouvrage peut être expresse ou tacite.

Dans ce dernier cas, elle suppose l'existence d'une volonté non équivoque du maître de recevoir l'ouvrage (Cass. fr. 3^e ch. civ. 30 septembre 1998, Bull. civ. III, n^o 175, p. 117).

La réception est destinée à constater la conformité des travaux et leur exécution suivant les règles de l'art afin de faire courir les délais de garantie.

En l'occurrence, il n'est pas établi, ni invoqué que les travaux exécutés par SOCIETE1.) aient fait l'objet d'une réception et il n'est pas contesté que les époux PERSONNE3.) aient, jusqu'au jour du décès de PERSONNE2.), refusé de procéder au paiement du solde du prix des factures de SOCIETE1.) pour le cas où leurs doléances seraient entendues par SOCIETE1.).

Par ailleurs, en l'espèce il n'y a pas eu réception des travaux, les époux PERSONNE3.) ayant réclamé déjà en décembre 2020, après l'envoi des factures, par courrier de leur mandataire contre les factures contenant des erreurs de calcul et de TVA, invoquant la violation de l'obligation de conseil et de conception des travaux par rapport aux volets existants au moment où les travaux de SOCIETE1.) ont été entrepris.

Bien que les parties aient omis de conclure sur la question de la réception, il est, dès lors, évident que les travaux de SOCIETE1.) n'ont pas fait l'objet d'une quelconque réception.

Il en suit que la question de l'éventuelle responsabilité de SOCIETE1.) est à analyser sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun telle qu'instaurée par les articles 1136, 1142 et 1147 du Code civil et qui constituent la base de la demande.

Quant à l'exception d'inexécution invoquée par les époux PERSONNE3.)

Dans ce contexte, il échet de relever que dans un contrat d'entreprise, le maître de l'ouvrage doit, en principe, payer à l'entrepreneur le prix convenu, sauf s'il constate l'existence de manquements aux engagements pris dans le contrat, hypothèse dans laquelle il peut opposer à l'entrepreneur l'exception d'inexécution inhérente aux contrats synallagmatiques et suspendre, voire refuser, l'exécution de ses propres obligations tant que l'entrepreneur ne s'est pas exécuté.

L'exception d'inexécution constitue une véritable exception, c'est-à-dire un moyen de défense, né d'un obstacle temporaire, mais ne subsiste que tant que cet obstacle subsiste (cf. Henri DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3^e éd., p. 823, n^o 857 ets.).

Par ailleurs, il convient de constater qu'en vertu de l'article 1147 du Code civil qui renvoie à une obligation de résultat, le maître d'ouvrage peut obtenir la condamnation de l'entrepreneur en prouvant que l'inexécution contractuelle est imputable à la défaillance de l'entrepreneur sans à prouver une faute dans son chef (cf. Georges RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^e éd., 2014, n^o 516 ets.).

En d'autres mots, l'entrepreneur étant tenu par une obligation de résultat consistant dans la réalisation d'un ouvrage exempt de vices, le maître d'ouvrage n'a pas à prouver la faute de l'entrepreneur ; il se contente de prouver que le contrat comportait tel engagement déterminé à

son profit et que cet engagement n'a pas été tenu. L'entrepreneur est alors présumé responsable et ne peut échapper à sa responsabilité qu'en prouvant la survenance d'une cause étrangère présentant les caractéristiques de la force majeure (CA, 5 décembre 2001, n° 24506 et 24516 du rôle).

Pour le surplus, il est constant en cause que les travaux commandés par les époux PERSONNE3.) ont été faits et que les factures envoyées par SOCIETE1.) ont comporté des erreurs de calculs et de facturation admises par SOCIETE1.) et rectifiées selon les calculs contenus dans les conclusions.

En l'espèce, les époux PERSONNE3.) ne contestent donc pas avoir reçu de la part de la demanderesse les factures réclamées, soutenant cependant ne pas les avoir acceptées et avoir valablement contesté contre elles ce qui est établi en cause.

Il est établi par l'attestation versée que les volets fonctionnant avant l'intervention de SOCIETE1.) ne ferment plus. Cette affirmation que les volets ne ferment plus est corroborée encore par le constat d'huissier dressé après les travaux de SOCIETE1.).

La protestation contre une facture, pour être efficace, doit se faire dans un bref délai après la réception de la facture, le délai normal, essentiellement bref, étant dépendant de la nature du contrat, de son objet et du comportement réciproque des parties. D'une manière générale est considéré comme faite dans un bref délai la protestation intervenue dans les deux mois depuis la réception de la facture, ce délai devant normalement être suffisant pour contrôler la facture.

Il y a donc lieu de retenir que les factures invoquées par SOCIETE1.) à l'appui de sa demande n'ont pas été acceptées par la partie adverse.

En l'espèce, les époux PERSONNE3.) reprochent à SOCIETE1.), à bon droit des erreurs de facturation. Ils refusent le paiement du solde encore pour violation de l'obligation de conseil ainsi qu'une erreur de conception des travaux proposés aux époux PERSONNE3.) et entrepris, les volets nouvellement installés en 2019, donc existant déjà au moment du devis et des travaux réalisés, ne pouvant plus se fermer par après et ayant dû être remplacé par la firme SOCIETE3.) pour un montant de 16.270,02 €

Comme le présent litige a, d'une part, trait à la demande en paiement du solde du prix des travaux de nettoyage et de la réfection de la façade réalisés par SOCIETE1.) et, d'autre part, aux reproches formulés par les époux PERSONNE3.) à l'égard de ces travaux, pour autant qu'il y aurait eu un défaut de conception des travaux proposés par rapport aux volets qui ne se ferment plus respectivement portent une violation de l'obligation de conseil à cet égard.

Le tribunal retient que les travaux supplémentaires ne sont pas contestés, la rectification des factures erronées a déjà été proposée dans les conclusions de SOCIETE1.).

Au vu des éléments de fait exposés par les époux PERSONNE3.), résultant de l'attestation testimoniale versée et du constat d'huissier dressé, il est établi que les volets installés en 2019 ne ferment plus et ont été remplacés par la firme SOCIETE3.) en 2020/2021 pour ce motif, les critiques des époux PERSONNE3.) ne sont pas dénuées de tout fondement. Il appartient au tribunal avant de dresser le décompte entre parties, de vérifier si le moyen d'exception d'inexécution des époux PERSONNE3.) est justifié ou non.

Quant au manquement au devoir de conseil

Attendu qu'aux termes des articles 1134 et 1135 du Code civil, les conventions doivent être exécutées de bonne foi et obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Attendu que sur base desdits articles s'est forgée une jurisprudence désormais bien constante suivant laquelle chacune des parties est, sous certaines conditions, tenue de porter à la connaissance de son partenaire les éléments nécessaires à la saine conclusion et à la correcte exécution de la convention.

Attendu que la notion d'obligation d'information doit être largement entendue et a pour objet non seulement de fournir une information au sens strict, mais aussi de formuler une mise en garde ou un avertissement relatif à un risque particulier, ou encore de prodiguer un conseil orientant de manière positive le choix ou le comportement du cocontractant ;

L'obligation d'information apparaît comme un procédé permettant de rétablir entre les parties une égalité de fait trop souvent rompue par la supériorité technique ou économique de l'une des parties : en obligeant celui qui sait et spécialement le professionnel à informer celui qui ignore et spécialement le consommateur les juges reconstituent ainsi l'équilibre que postulait le principe de l'autonomie de la volonté (Jurisclasseur civil, Art. 1136 à 1145, Fasc. 50, contrats et obligations, obligation d'information).

Le mécanisme de l'obligation de renseignement et de conseil est ainsi en règle générale mise en œuvre dans les relations d'un connaisseur face à un ignorant qui place en lui sa confiance (Philippe LE TOURNEAU : De l'allègement de l'obligation de conseil, D. 1987, Chronique p. 101).

Parmi les débiteurs de l'obligation d'information et de conseil, les professionnels sont visées au premier chef, le professionnel étant, en cette qualité, supposé être en possession d'informations ignorées de son partenaire et l'examen de la jurisprudence montre qu'on retrouve souvent le garagiste. » (cf. JP Lux. 31 mai 2001, rép. n° 2560/01)

La jurisprudence estime en effet qu'il n'est pas suffisant que le garagiste-réparateur agisse en technicien soucieux de l'état mécanique des voitures qui lui sont confiées, mais elle l'oblige à être le conseiller économique de ses clients. Il ne peut ainsi prendre la décision de faire des travaux sur la voiture sans avertir son propriétaire de leur nature, des risques encourus et de leur prix. (Lux. 15 novembre 1984, n° 982/84 ; 20 février 1986, n° 90/86 ; 13 décembre 2002, n° 212/2002 III)

S'il se propose d'effectuer des travaux supplémentaires importants par rapport au devis initial, voire si le coût de la remise en état excède la valeur vénale du véhicule, le réparateur doit avertir le propriétaire et solliciter de lui des instructions expresses. (Lux. 29 avril 1980, n° 66/80 III)

La transmission de l'information constituant une obligation de résultat, c'est sur le débiteur de l'obligation que pèse la charge de prouver qu'il a satisfait à cette obligation en portant l'information à la connaissance de son cocontractant (Cass. 3e civ. 4 mai 1976, D. 1977, p. 34, note J. MAZEAUD)

En effet, d'une manière générale, la tâche de tout entrepreneur consiste à mettre en œuvre son savoir-faire à partir de la conception d'un maître d'œuvre. En contractant, il s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection de l'ouvrage (cf. Georges RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 2^e éd., 2006, n° 553).

En l'espèce, eu égard aux problèmes quant aux volets existants qui seraient apparus après les travaux de SOCIETE1.), il est évident que SOCIETE1.) a éventuellement mal conseillé les époux PERSONNE3.) obligeant ces derniers à devoir changer les volets.

Le dommage des époux PERSONNE3.) éventuellement dû à la violation de l'obligation de conseil de SOCIETE1.) et de défaut de conception n'est pas à exclure d'ores et déjà.

En l'espèce, cependant le tribunal ne dispose d'ores et déjà pas d'éléments d'appréciation suffisants pour déterminer s'il y a violation de l'obligation de conseil et erreur de conception fautive de la part de SOCIETE1.) de sorte qu'il y a lieu de recourir à un homme de l'art.

En attendant le résultat de la mesure ordonnée, il y a lieu de sursoir à statuer sur les demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu la reprise d'instance de PERSONNE1.) du 24 mars 2022 de feu et son époux PERSONNE2.) ;

rejette le moyen tiré de la nullité sinon l'irrecevabilité de l'exploit pour cumul de deux avocats à la Cour dans une seule et même instance ;

dit que PERSONNE1.) a, en sa qualité d'héritière unique de feu PERSONNE2.), décédé le DATE2.) à ADRESSE3.), valablement repris l'instance introduite par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l et contre feu PERSONNE2.) ;

reçoit la demande en la forme ;

avant tout progrès en cause

ordonnons une expertise et **commettons** en qualité d'expert Monsieur l'expert **Frank ERPELDING**, demeurant professionnellement à L-ADRESSE5.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch **pour le 17 septembre 2024 au plus tard**, de:

- 1) *dresser un état des lieux relatif aux vices, malfaçons, non-conformités aux règles de l'art et autres désordres au niveau des travaux de façade effectués par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l de la maison de la requérante sise à L-ADRESSE2.), et manquement professionnels constatés notamment en rapport avec*

une violation de l'obligation de conseil et / ou erreur de conception par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l à l'origine du défaut de fermeture des volets installés en 2019 requérant l'installation de nouveaux volets en 2020/2021,

- 2) *déterminer les causes et les origines des vices, malfaçons et désordres et se prononcer sur les non-conformités aux règles de l'art et manquement professionnels constatés notamment en rapport avec une violation de l'obligation de conseil et / ou erreur de conception par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l à l'origine du défaut de fermeture des volets installés en 2019 requérant l'installation de nouveaux volets en 2020/2021,*
- 3) *en évaluer le coût ainsi que celui de toute moins-value et de tout préjudice,*
- 4) *dresser le décompte entre parties,*

disons que dans l'accomplissement de sa mission l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes,

disons que PERSONNE1.) est tenue de verser par provision à l'expert une avance sur sa rémunération, avance qui est fixée à 1.000 (MILLE) euros et d'en justifier le versement au greffe du tribunal de ce siège,

disons que le contrôle de cette mesure d'instruction sera exécuté par Brigitte KONZ présidente auprès du tribunal de ce siège,

disons que l'expert devra, en toutes circonstances, informer ledit magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

disons que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra avertir le même magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par ordonnance du juge de la mise en état sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente ;

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les dépens de la demande,

refixe l'affaire à la **conférence de mise en état du mardi, 24 septembre 2024 à 9h00, salle d'audience n° I.**

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Catherine ZEIMEN

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ